

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de
Hugues Morissette
2026-02556

Dre Denise Fréchette
Coroner

BUREAU DU CORONER		
2026-04-08 Date de l'avis	2026-02556 N° de dossier	
IDENTITÉ		
Hugues Prénom à la naissance	Morissette Nom à la naissance	
56 ans Âge	Masculin Sexe	
Granby Municipalité de résidence	Québec Province	Canada Pays
DÉCÈS		
2026-04-08 Date du décès	Granby Municipalité du décès	
Ferme Lieu du décès		

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. Hugues Morissette a été identifié visuellement par un proche.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Les détails des circonstances de ce décès proviennent d'un rapport du Service de police de la Ville de Granby, des dossiers cliniques de M. Morissette et de discussions avec une proche.

Le 8 avril 2026 en après-midi, un proche de M. Morissette travaillait avec lui sur la ferme familiale dans le secteur de Granby. Le proche était au sol et M. Morissette était au sommet d'un silo de 6,7 mètres de hauteur pour tenter de dégager le grain bloqué dans le silo à l'aide de vis à grain. Quelques minutes plus tard, une fois le grain dégagé, le proche est monté au sommet du silo pour voir M. Morissette mais ce dernier n'était plus visible. Le proche aurait entendu un cri venant de l'intérieur du silo rempli de grains de maïs. Il était clair pour le proche que M. Morissette était complètement enseveli dans le grain. Le proche a tenté en vain d'extirper M. Morissette et a immédiatement contacté le 911.

Les pompiers, les policiers et les ambulanciers sont arrivés sur les lieux. L'extraction de M. Morissette du silo à grain est survenue plus de 2 h 30 après l'appel au 911. Une fois que les ambulanciers ont pu examiner M. Morissette, l'état de rigidité du corps rendait impossible toute réanimation.

Les ambulanciers ont transporté M. Morissette à l'Hôpital de Granby où son décès a été constaté le même jour par le médecin de l'urgence.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe a été effectué le 9 avril 2026 à la morgue de Montréal. L'examen a démontré la présence de grains de maïs dans la bouche. Aucune autre particularité ni aucune lésion n'a été observée.

Une autopsie virtuelle (tomodensitométrie pancorporelle sans injection de produit de contraste) a été faite le 9 avril 2026 à l'Institut de cardiologie de Montréal. Dans son rapport, la radiologiste spécialisée en imagerie post mortem n'a observé aucune lésion traumatique ni aucun saignement ni fracture ayant pu contribuer au décès. On a noté cependant dans les voies respiratoires des particules correspondant à des grains de maïs qui s'étendaient jusque dans les bronches. On a également identifié des grains de maïs dans l'œsophage (qui relie la bouche à l'estomac).

Des prélèvements effectués lors de l'examen externe ont été analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Aucun éthanol (alcool) n'a été détecté dans le sang. Aucune autre substance n'a été décelée dans les milieux biologiques analysés.

ANALYSE

M. Morissette n'avait aucun problème de santé nécessitant un suivi médical régulier. Selon ses proches, il était bien portant au moment d'aller travailler sur la ferme le 8 avril 2026.

Il était une personne expérimentée dans son travail à la ferme et très impliqué en agriculture durable.

M. Morissette était co-propriétaire de la ferme avec un membre de sa famille sans l'emploi d'autres travailleurs. Dans ce cas, les inspecteurs de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ne peuvent procéder à une enquête. Cela dit, les enjeux de sécurité sont les mêmes que ce soit pour un travailleur ou un propriétaire de ferme.

Ainsi, le Règlement sur la santé et la sécurité au travail (RSST) stipule qu'il est interdit de pénétrer dans un espace clos servant à emmagasiner des matières solides à écoulement libre comme un silo à grains¹. Toutefois, s'il est indispensable qu'un travailleur y pénètre, des mesures de sécurité, comme le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute, sont nécessaires.² De plus, si un travailleur est présent dans un espace clos comme un silo, une personne désignée comme surveillant doit être positionnée à l'extérieur mais à proximité afin de garder le contact avec la personne dans le silo et enclencher, si nécessaire, les procédures de sauvetage.³ Malheureusement, M. Morissette ne portait pas de harnais de sécurité et la personne qui travaillait avec lui n'était pas à proximité au sens du RSST. Également, le bruit généré par un ventilateur installé au sol rendait plus difficile la perception des sons environnants pour la personne au sol.

Les silos à grain représentent un risque d'ensevelissement réel pour quiconque y pénètre. Les grains agissent comme du sable mouvant et l'ensevelissement peut être très rapide, soit quelques secondes, particulièrement lorsque le grain s'écoule. L'Union des producteurs agricoles (UPA) du Québec a recensé 8 décès par ensevelissement dans un silo entre les années 2000 et 2025.

¹ Règlement sur la santé et la sécurité au travail a. 311

² Règlement sur la santé et la sécurité au travail a. 33,2

³ Règlement sur la santé et la sécurité au travail a. 308

Chaque année l'UPA, via sa division santé et sécurité, fait des rappels des dangers inhérents au travail sur une ferme, incluant les risques d'ensevelissement. Différents canaux de communication sont utilisés comme l'infolettre⁴, le colloque annuel et la page UPA sur un réseau social.

L'organisme Producteurs de grains du Québec partage également à ses membres une page web et une infolettre sur la sécurité au travail. Les risques liés aux espaces clos comme les silos à grains, sont clairement mis en évidence.

Comme les différentes instances qui représentent les producteurs agricoles sont proactives dans la sécurité au travail et que des normes existent, je ne formulerai pas de recommandations. Cependant, afin de renforcer l'importance accordée à la sécurité dans les silos à grains, une copie de mon rapport sera transmise à l'UPA et à l'organisme Producteurs de grains du Québec.

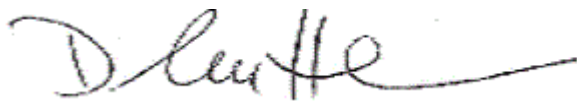
En considérant les conclusions de l'autopsie virtuelle et le bilan toxicologique et en analysant les circonstances qui entourent le décès, je conclus à un décès accidentel.

CONCLUSION

Le décès de M. Hugues Morissette est attribuable à une asphyxie à la suite d'un ensevelissement dans un silo à grains.

Il s'agit d'un décès accidentel.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Longueuil, ce 19 juillet 2026.



Dre Denise Fréchette, coroner

⁴ L'Union des producteurs agricoles, infolettre juin 2026